

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23321944

Déposé
09-03-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0556808308

Nom(en entier) : **B'L INVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Tournai(R-C) 52/1
: 7520 Tournai**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONSD'une assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **B'L INVEST** »
dressée par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron, le **08/03/2023**

Il résulte qu'il a été voté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit **DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.350.000,00 €)** ainsi que la réserve légale, soit **nonante-huit mille sept cent quatre euros vingt-huit cents (98.704,28 €)** a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité et immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses (I) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'assemblée générale.

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'assemblée générale.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

(...)

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

*Elle est dénommée « **B'L INVEST** ».*

Article 2. Sièg

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, déplacer et supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger :

- *La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;*
- *Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;*
- *L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué.*
- *Prestation de conseil, de services et de management, la présente liste n'étant non-exhaustive.*

La société peut défendre ses intérêts au moyen de participation, apport ou par des autres moyens dans toutes les sociétés, entreprises, des collaborations économiques existantes ou à établir, en Belgique ou à l'étranger. Les sociétés doivent poursuivre un but conforme, supplémentaire ou semblable, qui est de nature de stimuler le développement de sa société.

La société a le droit de participer, sous n'importe quelle forme, à la fondation, le développement, la transformation, absorption, fusion, l'administration et le contrôle d'autres sociétés, entreprises et associations.

La société peut intervenir dans la qualité d'administrateur ou mandataire ou liquidateur dans des autres sociétés.

La société peut au profit de ses propres fondateurs ou au profit des tiers, sous les restrictions légales, accorder des prêts et des ouvertures de crédit et accorder toutes les garanties personnelles et réelles.

La gestion et l'acquisition des moyens mobiliers et immobiliers, pour son propre compte ou pour des tiers, effectuer des transactions mobilières ou immobilières, y compris le leasing, l'acquisition, la vente, l'échange, l'exploitation, la construction, le reconstruction, le lotissement et la gestion pour son propre compte ou pour compte des tiers de tous les biens mobiliers et immobiliers, sans exception situés en Belgique ou à l'étranger.

Accorder des garanties personnelles, commerciales, mobiliers ou immobiliers au profit des tiers ; tous les investissements pour propre compte dans des biens et valeurs mobiliers.

La société peut la gestion et l'acquisition et la gestion de toutes les marques de fabrique, des noms commerciales, des enseignes, des patentes, des brevets, prendre des licences et autorisations et les acquérir, l'exploitation, transférer, louer et négocier en général, intervenir dans la qualité de conseiller et de coordinateur dans l'exécution des travaux.

La société peut exercer toutes activités tendant, de manière directe ou indirecte, à promouvoir cet objet.

L'énumération sus-décrite est donnée à titre exemplatif, et non-limitée.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

(...)

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

*Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **1^{er} lundi du mois de décembre à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.*

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- *le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;*
- *les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.*

(...)

Article 20. Exercice social

*L'exercice social commence **le premier juillet et finit le trente juin** de chaque année.*

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le conseil d'administration est compétent, dans les limites du Code des Sociétés et Associations, pour la distribution des bénéfices de l'année en cours ou de l'année précédente aussi longtemps que l'exercice social n'est pas approuvé, éventuellement diminuée des pertes reportées ou augmentée des bénéfices reporté.

(...)

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

Vote

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'assemblée générale.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme **administrateur non statutaire pour une durée illimitée**.

Monsieur LEDENT Bernard, prénommé, ce qu'ils accepte, pour une durée illimitée.

Est désigné en qualité de représentant permanent, Monsieur LEDENT Bernard, prénommé, ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.

Ses mandats seront gratuits aussi longtemps qu'une assemblée n'en décide autrement.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

L'assemblée confère aux administrateurs, et à SOCOFIDEX (BCE: 831.487.859) ou un de ses mandataires pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises, l'accès au registre E-STOX ou UBO.

Chaque mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.
DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").